

Arrêt

n° 305 126 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi .

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 13 février 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le deuxième acte attaqué, pris à la même date, consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 7, 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 8.17 et 8.18 du Code civil) ».

Elle prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la directive 2008/115/CE ; de l'article 8 de la C.E.D.H. ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses moyens, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 74/13 et 74/14 de la Loi, les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), les articles 7, 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2008/115/CE.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité, le Conseil, rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa volonté de travailler, de sa vie privée et familiale et de l'absence d'attaches au pays d'origine .

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de la deuxième branche du premier moyen, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande susmentionnée, de telle sorte que le grief de la partie requérante (prise de la violation de l'obligation de motivation formelle) , à cet égard, n'est pas pertinent. Partant, celle-ci ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle à cet égard.

S'agissant plus particulièrement du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et de principe, une simple lecture montre que la partie défenderesse a justifié son appréciation des éléments invoqués. Cette motivation démontre un examen individualisé de la situation du requérant, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.3. En outre, il a déjà été jugé que ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie

requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêchaient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêchaient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4.1. S'agissant, particulièrement, du motif relatif à la volonté de travailler du requérant et de son contrat de travail dans un métier en pénurie, force est de constater que la partie défenderesse a bien indiqué que l'exercice d'une activité professionnelle à venir ou un contrat de travail n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à rentrer au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; elle a donc bien pris en considération la volonté de travailler du requérant. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire la demande à partir du pays d'origine.

3.4.2. Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas que, tel que la décision le mentionne, le requérant n'est nullement titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.4.3. Le Conseil note également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne confond nullement les conditions d'examen d'une demande 9bis avec celles relatives à la loi sur l'occupation des travailleurs étrangers. En effet, comme indiqué ci-dessus, elle a pu valablement considérer au vu des éléments en sa possession que le requérant ne démontrait pas qu'il lui était impossible, voire particulièrement difficile, de rentrer au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Elle a également pu valablement indiquer que si son employeur voulait l'engager, il pouvait introduire les demandes en vue d'obtenir les autorisations nécessaires.

3.4.4. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a violé la foi due à la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où, contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a bien expliqué que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la Loi. En outre, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement quels seraient les éléments non pris en considération par la partie défenderesse.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil note que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard. Force également de constater que la partie requérante n'explique nullement en quoi l'acte attaqué constitue une mesure disproportionnée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles

l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. Le Conseil ne peut finalement suivre l'argument pris du défaut de motivation de la mesure d'éloignement, au regard de la situation personnelle du requérant dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien procédé à un examen concret du dossier au regard de l'article 74/13 de la Loi avant de prendre sa décision d'éloignement. Le Conseil note en effet que le second acte attaqué comprend bien un examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant et que la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments du dossier, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

4.3. En tout état de cause, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après ; la Cour EDH) a indiqué que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 de la CEDH ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale et, d'autre part, aucune circonSTANCE particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que sa vie privée et familiale, soit poursuivie ailleurs que sur le territoire belge. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie, dans le cadre de la mesure d'éloignement.

Quant au délai de traitement d'une demande de séjour depuis l'étranger et donc du retour au pays d'origine, force est de relever que cet argument relève de la pure spéulation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas être fondés.

6. Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante se borne à déclarer que l'ordonnance ne répond pas à la requête en ce qui concerne le secteur de « métier en pénurie ».

6.1. Quant à ce, le Conseil observe que la partie requérante reprend ses écrits de procédure rendant ainsi l'audience totalement inutile.

De la même manière, le Conseil renvoie à l'ordonnance, envoyée aux parties, qui analysait le volet « métier en pénurie ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE